

PLAN DE FORMATION : CREATION DE TROIS CATEGORIES D'ACTION DE FORMATION

Actions de formation	Description	Déroulement	Rémunération
Catégorie 1 : Actions d'adaptation au poste de travail	Actions de formation indispensables aux salariés pour remplir les missions et les tâches liées à leur poste de travail	Pendant le temps de travail	Rémunération au taux normal (majoration en cas de dépassement de l'horaire habituel)
Catégorie 2 : Actions liées à l'évolution des emplois et au maintien dans l'emploi	Actions de formations permettant aux salariés d'évoluer vers d'autres postes relevant de leur qualification ou de leur apporter la formation nécessaire au maintien dans leur emploi, lorsque celui-ci évolue	Pendant le temps de travail Si l'horaire habituel est dépassé, ces heures ne sont pas considérées comme des heures supplémentaires (dans la limite de 50 heures par an et par salarié ou 4% du forfait pour les salariés soumis à une convention de forfait)	Rémunération au taux normal (le dépassement d'horaire n'est pas majoré)
Catégorie 3 : Actions liées au développement des compétences	Actions de formations permettant aux salariés d'acquérir des compétences nouvelles, d'obtenir une qualification supérieure et donnant lieu à une reconnaissance de l'entreprise.	Pendant le temps de travail → ou En dehors du temps de travail → (dans la limite de 80 heures par an et par salarié ou 5% du forfait pour les salariés soumis à une convention de forfait)	Rémunération au taux normal ou Versement de l'allocation de formation égale à 50% du salaire net (exonérée de charges patronales et salariales et imputable sur le budget formation)